

CHAPITRE IV : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article précédent.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article suivant, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer au moins une semaine à l'avance, le prestataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 15 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

CHAPITRE V : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 16 : Obligations du propriétaire et /ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 13 et 15 du présent règlement.

Article 17 : Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de fonctionnement des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilités ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité de 5 ans. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier l'adaptation de l'installation au type d'usage à l'habitation desservie (bon dimensionnement) et de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis et des déclarations par le propriétaire de l'habitation ou son représentant, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En outre s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'ANC, prévu par l'article 20, seront assurés simultanément.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 18 : Obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par l'utilisateur de l'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 21.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage des matières flottantes est conseillé tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse peuvent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation remis lors de la réalisation ou la réhabilitation des systèmes d'ANC.

Les installations de type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, peuvent faire l'objet de vérifications de maintenance (contrats d'entretien...) et sont entretenues conformément à leurs guides d'utilisation.

Les installations sont vidangées par des entreprises agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Ces entreprises sont choisies par le propriétaire.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

L'entreprise agréée par le préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée de l'entreprise de vidange,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange avec son émargement ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Comme il est indiqué à l'article 17, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de fonctionnement.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet le propriétaire présentera les bordereaux de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur ;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

CHAPITRE VII : RAPPORTS DE VISITES

Article 20 : Contenu des rapports

A l'issue des contrôles visés aux articles 17 et 20, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation ainsi que sur son entretien.

Ce rapport est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la commune.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, le SPANC établit à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dument constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite ou dans la notification postérieure qui lui serait faite, dans un délai de 4 ans à compter de la réception du rapport ou de la notification postérieure. En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IX

Article 21 : Portée

Ces contrôles périodiques règlementaires ont pour objet de contrôler le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes (et non leur conformité aux normes actuelles).

Les rapports permettent de déterminer la situation des installations vis à vis du SPANC et de savoir si, suite à la dernière visite de contrôle et en l'état des textes en vigueur au jour de ce contrôle, des travaux de reprise et/ou de réhabilitation peuvent être exigés ou non par le SPANC. La responsabilité du SPANC ne saurait donc s'étendre au-delà de la garantie relative aux travaux qu'il est susceptible d'exiger du propriétaire de l'installation dans la mesure où :

- *Les vérifications des éléments composant l'installation ne peuvent porter que sur ceux visibles. Pour les éléments enterrés et/ou non accessibles, le service de contrôle se base sur les déclarations de l'utilisateur présent lors de la visite (propriétaire et/ou occupant). Le descriptif des installations, lorsqu'il est joint au rapport, est ainsi donné à titre indicatif.*
- *Les vérifications du bon fonctionnement s'effectuent selon les conditions climatiques ponctuelles au jour de la visite (notamment la pluviométrie et le cas échéant, l'état des nappes, qui sont susceptibles de modifier notablement les constats).*

En outre, les rapports ne peuvent pas engager le SPANC sur la pérennité des installations au-delà de la date du contrôle, dans la mesure où, notamment, depuis la visite de contrôle :

- *des travaux modificatifs ont pu remettre en cause la conception et/ou la destination des ouvrages*
- *des utilisations non conformes, une absence d'entretien et/ou des dégradations ont pu altérer leur usage.*

Article 22 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'ANC, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectué par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 13, 14 et 15.

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Redevances

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'ANC par l'utilisateur de l'installation concernée.

Le montant de la redevance est de 150 euros pour une durée de 5 ans.

Le montant de la redevance est sollicité dès le premier contrôle :

- Soit par l'émission d'un titre de recettes pour les usagers des communes de Carignan de Bordeaux et de Haux ;
- Soit sur la facture d'eau à raison de 30 euros par an durant 5 ans soit 150 euros.

Le montant de la redevance peut être révisé par délibération du Syndicat.

Contrôle sollicité dans le cadre d'une vente d'immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le vendeur devra demander au SPANC la réalisation d'un contrôle spécifique qui est à sa charge et dont le coût est de 150 euros TTC.

Le montant de la redevance peut être révisé par délibération du Syndicat.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : Pénalités financières

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Article 25 : Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-253302996-20191223-59_2019RSANC-AU

Article 26 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées,

- soit par des agents et officiers de police judiciaires qui par une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code générale de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 27 : Poursuites et sanctions pénales

L'absence de réalisation des travaux d'installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur ainsi que le refus de réaliser les travaux de mise en conformité à l'issue des contrôles règlementaires, objet du présent règlement, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 152-4 du code de la construction et de l'habitation, L160-1 et L 180-1 du code de l'urbanisme. Outre les peines d'amendes prévues par ces dispositions, le tribunal saisi peut ordonner la mise en conformité des ouvrages.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

AUTRES

Article 28 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan, les agents de service technique habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes au Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bonnetan

Certifié exécutoire par le président,

Compte tenu de la réception en sous-préfecture le 23/12/2019
Et de la publication le 23/12/2019

A BONNETAN, LE 26/12/2019

Le Président du Syndicat,

 **SIAEPA**
de la région de BONNETAN
75 Allée du Pas Douen
33370 BONNETAN
Tél : 05 56 68 37 92

